RÈGLEMENT (CEE) Nº 1919/75 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1975

autorisant le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande à suspendre temporairement le droit de douane pour certaines graisses et huiles de poissons et mammifères marins de la sous-position tarifaire ex 15.12 B importées en provenance des autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion (1), et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte (2) qui lui est joint,

considérant que l'article 59 paragraphe 4 de l'acte prévoit que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder à une suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des autres États membres ;

considérant que les gouvernements des nouveaux États membres se sont déclarés disposés à arrêter, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1975, une telle suspension des droits, qui aurait pour effet de ramener le droit applicable à 0 % au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, pour certaines graisses et huiles de poissons et de mammifères marins de la sous-position tarifaire ex 15.12 B ;

considérant que cette suspension aura un effet favorable dans les échanges entre les États membres ; qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les suspensions de droits précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1975, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à suspendre totalement le droit de douane applicable aux importations en provenance des autres États membres des produits figurant ci-dessous :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées : ex B. autrement présentées : — Graisses et huiles obtenues exclusivement à partir de poissons et de mammifères marins

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.